

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASU PLOURDE ENVIRONNEMENT- ISDI

Chemin du Buisson de May
27120 Caillouet-Orgeville

Références : 27 / 2025- 162
Code AIOT : 0003902594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement SASU PLOURDE ENVIRONNEMENT- ISDI implanté la cote de la mare aux pigeons D59 27780 Garennes-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SASU PLOURDE ENVIRONNEMENT a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure accompagné de mesures d'urgence en juin 2024, suite à la visite du 16 avril 2024 qui avait constaté de nombreuses non-conformités aux prescriptions applicables. Cette mise en demeure avait ensuite été levée suite à la visite du 12 septembre 2024.

La visite d'inspection objet du présent rapport a été réalisée dans le cadre du suivi de l'installation afin de s'assurer que la société SASU PLOURDE ENVIRONNEMENT continue de respecter correctement les prescriptions de son arrêté préfectoral d'enregistrement et des arrêtés ministériels applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU PLOURDE ENVIRONNEMENT- ISDI
- la cote de la mare aux pigeons D59 27780 Garennes-sur-Eure
- Code AIOT : 0003902594
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est composée de 2 parcelles autrefois incluses au sein d'une carrière de roche calcaire sur la commune de Garenne-sur-Eure.

Elle est destinée à recevoir des déchets inertes issus exclusivement des chantiers de terrassement de la société PLOURDE TERRASSEMENT.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une unité de concassage-criblage mobile d'une puissance de 45 kW sur le terrain du siège social, chemin du buisson de May sur la commune de CAILLOUET-ORGEVILLE. L'exploitation d'une telle unité de relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration.

L'exploitant a indiqué que cette unité est destinée à terme à être implantée au niveau de l'installation de stockage de déchets inertes implantée sur la commune de Garenne-sur-Eure, objet du présent rapport, pour laquelle une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2515 précitée a été déposée le 4 septembre 2024.

Toutefois, un lot de déchets provenant de la base aérienne 105 constaté lors des précédentes visites d'inspection est toujours présent sur site, en attente de traitement, retardant ainsi la mise en place de l'unité de concassage-criblage.

L'exploitant doit procéder à des analyses complémentaires sur le lot précité, dont les résultats permettront de se prononcer sur la possibilité de procéder à son concassage.

Les résultats de ces analyses devront être transmis sous 1 mois.

Dans l'attente, il est rappelé à l'exploitant que l'usage du concasseur en dehors de l'installation implantée à Garenne-sur-Eure n'est pas autorisée.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait part d'un projet visant à modifier la pente du talus au Nord-Est du site (au niveau du virage avant l'engagement des camions dans le rotolue), et de créer un merlon en bordure Nord du site. L'exploitant, s'il souhaite mener à bien, est donc invité à transmettre préalablement un projet à connaissance de modifications des conditions d'exploitation à monsieur le préfet indiquant les détails de ce projet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5-I	Sans objet
2	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
3	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
4	Analyses déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.2	Sans objet
5	Réception de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
6	Organisation stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas révélé de non-conformités majeures sur les points contrôlés.

Toutefois, l'affichage sur le panneau de signalisation à l'entrée de l'installation n'est pas complet et doit être mis à jour, sans que cela ne remette en question les bonnes pratiques mises en place par l'exploitant suite aux deux visites d'inspections réalisées en 2024.

L'exploitant devra également transmettre les résultats des analyses des derniers prélèvements lorsqu'ils auront été transmis par le laboratoire mandaté, ainsi que le rapport de la campagne annuelle de mesures de retombées de poussières qui a été commandée et dont la pose des jauges était prévue 4 jours après la présente visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5-I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement ; • le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à

- l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant a présenté un dossier composé des pièces suivantes :

- le dossier de demande d'enregistrement dans sa version complétée de juillet 2022 ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 septembre 2022, qui incluse les codes de déchets admissibles au sein de l'installation (17 05 24 et 20 02 02) ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2024, dont les prescriptions ont été levées suite à la visite d'inspection du 12 septembre 2024 ;
- le rapport de la visite du 12 septembre 2024 précitée ;
- le mémoire en réponse à ce même rapport ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12/12/2014 relatifs aux installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et du 30/06/97 relatif aux installations relevant de la rubrique 2515 ;
- les résultats des analyses effectuées sur des prélèvements de déchets inertes réceptionnés ;
- les documents relatifs aux campagnes de retombées de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- e cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un registre au format papier reprenant l'ensemble des rubriques requises par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

Au jour de la visite, ce registre était correctement renseigné.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées a pu constater que la quantité de déchets renseignée dans ce registre au titre de l'année 2024 correspondait bien à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur la plateforme GEREPE faite par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées [...]. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un document du bureau d'études APAVE attestant de la mise en place des jauges de mesures de type OWEN à compter du 23 mai 2025 pour une durée de 30 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les résultats de la campagne de mesures des retombées de poussières à l'Inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyses déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses déchets inertes
Prescription contrôlée : Tous les 3 mois, l'exploitant fait réaliser par un organisme indépendant, choisi en accord avec l'Inspection des installations classées, un prélèvement de déchet entrant lors de la livraison d'une

benne et fait procéder à une analyse de ce prélèvement sur les paramètres fixés à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI. En cas de non-respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté susvisé, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et fait éliminer ce déchet vers une filière adaptée. Les rapports d'analyses sont tenus à la disposition des installations classées pendant au moins 3 ans.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant a présenté le dossier contenant les résultats des analyses des prélèvements de déchets inertes réceptionnés au sein de l'installation, mis en place à l'automne 2024 conformément aux prescriptions applicables. L'Inspection a permis de constater que les derniers résultats (28 février 2025) sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI (« pack ISDI »), ainsi qu'aux valeurs guides « assimilable à des terres naturelles » du guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement du BRGM d'avril 2020 (« métaux sur brut »), qui permet la caractérisation en dangerosité des terres analysées. Par ailleurs, des prélèvements ont été réalisés le 15 mai 2025, dont les résultats sont en attente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les résultats d'analyses « pack ISDI + métaux sur brut » des prélèvements réalisés le 15 mai 2025 à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réception de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. [...]
Constats : L'inspection a permis de constater que la zone de contrôle des déchets prescrite était bien en place à l'entrée du site. Celle-ci est délimitée par des monoblocs en béton et signalée par un panneau portant la mention « ZONE D'INSPECTION ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation stockage
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : • elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; • elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; • elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Au jour de l'inspection, il a été constaté que la pente de la verse permettait d'assurer la stabilité de l'entreposage de déchets inertes au sein de l'installation. En outre, Les déchets sont compactés en partie supérieure à jusqu'à une distance de 2 mètres du front de verse afin d'assurer la stabilité du stockage. L'entreposage de déchets inertes suit la pente naturelle du terrain indiqué dans le dossier d'enregistrement au paragraphe 9.1. Afin d'assurer une remise en état du site coordonnée avec l'état d'avancement de l'exploitation, un tas de terre végétale est entreposé en partie supérieure du stockage de déchets qui a atteint sa côte maximale (niveau du terrain naturel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : • l'identification de l'installation de stockage ; • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection a permis de constater que le panneau mis en place à l'entrée du site comporte les mentions suivantes :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- la raison sociale de l'exploitant ;
- la mention « Accès interdit aux personnes non autorisées ».

Le panneau indique la mention « récépissé préfectoral n°27-359 », ce qui ne correspond pas au numéro de l'arrêté préfectoral à faire apparaître.

Le panneau fait également apparaître le plan de circulation à l'intérieur de l'installation, la limite de vitesse autorisée par les engins de chantiers, ainsi que les équipements de protection individuels requis pour pouvoir y entrer (gants, casque, bottes de sécurité, vêtement haute visibilité)

Les matériaux utilisés pour la conception du panneau sont résistants et les inscriptions inaltérables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire apparaître sur le panneau les mentions suivantes :

- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral (n° UBDEO/ERC/22/135 du 30 septembre 2022) ;
- l'adresse du siège social de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Constats :

Afin de prévenir les envols de poussières, l'exploitant a procédé à la mise en place de haies périphériques au niveau des limites Ouest et Sud de l'installation.

Comme indiqué précédemment, le stock de déchets inertes a été compacté là où cela a été possible de le faire dans de bonnes conditions de sécurité.

L'installation est équipée d'un rotolève avant le portail de sortie de l'installation.

L'exploitant a indiqué pouvoir procéder à un arrosage au moyen d'une cuve d'eau mobile.

Au jour de la visite, l'ensemble des déchets inertes stockés étaient suffisamment humides pour

prévenir un envol de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite